

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
Établissement du taux				
1.	Travail sécuritaire NB devrait reformuler ses politiques pour permettre que la variation de la caisse des accidents ne dépasse pas 120 %.	Politique du conseil	La politique financière à long terme a été modifiée de façon à permettre une variation entre 115 % et 125 %. Une surcharge sera ajoutée au taux si le niveau de capitalisation devient inférieur à 115 % et un crédit sera accordé s'il dépasse 125 %.	Mise en œuvre
2.	Travail sécuritaire NB devrait gérer les surplus dépassant les 120 % de manière juste et transparente, en rendant des comptes à tous les intervenants.	Politique du conseil		Mise en œuvre
3.	Travail sécuritaire NB a récemment entrepris de fournir de l'information à jour aux intervenants dans le cadre de séances d'information. Le groupe de travail recommande que ces pratiques se poursuivent et que Travail sécuritaire NB fournisse des rapports aux employeurs et à d'autres intervenants sur les composantes du taux, ses retombées et la façon dont chaque composante est gérée.	Politique du conseil	Des groupes d'intervenants font des présentations devant le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB à intervalles réguliers. Nous travaillons en vue d'adapter le processus pour assurer la conformité avec les mesures de contrôle relatives à la pandémie.	Mise en œuvre (90 %)
Tribunal d'appel des accidents au travail (TAAT)				
4.	Abrogation des paragraphes de la <i>Loi</i> : 21(8.1), 21(8.2), 21(9), 21(12.2) .	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et du Tribunal des accidents au travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre
5.	<p>a. Un projet de loi devra être adopté pour que le Tribunal d'appel puisse trancher un appel conformément aux dispositions de la <i>Loi</i>, les règlements connexes, les politiques de Travail sécuritaire NB et les faits établis selon les éléments de preuve présentés dans le cadre des procédures. De plus, Travail sécuritaire NB devra certifier au Tribunal d'appel le compte rendu des procédures.</p> <p>b. Aucun nouvel élément de preuve ne sera présenté au Tribunal d'appel avant que cet élément de preuve ait d'abord été examiné par un agent de Travail sécuritaire NB et versé au dossier.</p> <p>c. Si un appelant tente de présenter de nouveaux éléments de preuve au cours de l'appel, le Tribunal d'appel devra ajourner l'audience jusqu'à ce que ces nouveaux éléments soient d'abord examinés par un agent de Travail sécuritaire NB et versés au dossier. À la suite de cette procédure, le niveau de priorité de la cause de l'appelant sera</p>	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et du Tribunal des accidents au travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
	<p>déterminé.</p> <p>d. Le Tribunal d’appel ne rendra pas d’ordonnance ou de décision de nature générale qui se répercute sur les politiques de Travail sécuritaire NB. Chaque appel devra être tranché selon son bien-fondé. La décision du Tribunal d’appel portera sur la cause de l’appelant seulement.</p> <p>e. Le Tribunal d’appel n’aura pas compétence pour modifier, changer, renverser ou amender une politique établie par Travail sécuritaire NB. Cependant, le Tribunal d’appel pourra attirer l’attention de Travail sécuritaire NB sur des politiques qui, selon le Tribunal, devraient être modifiées.</p> <p>f. Le Tribunal d’appel devrait avoir la possibilité de reporter un appel et de soumettre une question de politique ou une question législative à Travail sécuritaire NB. Lorsqu’un appel est reporté, le TAAT aura le pouvoir d’accorder une allocation provisoire à l’appelant, si les circonstances le justifient.</p> <p>g. Sous réserve de ce qui précède, il faudra adopter un projet de loi qui permettra au Tribunal d’appel de confirmer, de changer ou de renverser la décision d’un agent d’audience de Travail sécuritaire NB.</p> <p>h. Un projet de loi devra être adopté pour clarifier le pouvoir de Travail sécuritaire NB de soumettre des affaires à la Cour d’appel.</p>			
Hygiène et sécurité au travail (HST)				
6.	<p>L’article 44 de la <i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i> doit être ainsi modifié :</p> <p>a. Que Travail sécuritaire NB envoie aux employeurs une copie de la <i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i> et de ses règlements.</p>	<p><i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i> et règlements</p>	<p>a. Modification législative adoptée – article 44.1 de la <i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i></p> <p>Lorsqu’une personne avise Travail sécuritaire NB, en application du paragraphe 53.1(1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, du commencement ou du recommencement d’une</p>	<p>Mise en œuvre Projet de loi 27, juin 2019</p>

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
	b. Que les peines pour des infractions à la <i>Loi</i> soient rendues publiques.		<p>affaire ou d'une entreprise, Travail sécuritaire NB fournit à l'employeur l'adresse Web de la version bilingue de la <i>Loi</i> publiée en ligne par l'Imprimeur de la Reine.</p> <p>b. Modification législative adoptée – article 47.3 de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i></p> <p>Publication sur notre site Web du nom de la personne condamnée, d'une description de l'infraction et de la peine infligée</p>	
7.	Travail sécuritaire NB devrait veiller à ce que les comités mixtes d'hygiène et de sécurité (CMHS) soient efficaces et représentatifs des groupes d'employeur et d'employés, et que leurs membres soient suffisamment formés pour accomplir leurs tâches.	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et règlements	<p>Modification législative adoptée en vertu de l'alinéa 3c) du <i>Règlement 2007-33</i> permettant à un organisme agréé par Travail sécuritaire NB de donner la formation</p> <p>Un projet en cours vise à harmoniser les ressources pour mieux appuyer les comités.</p>	Mise en œuvre Projet de loi 27, juin 2019
8.	Travail sécuritaire NB devrait affecter des ressources pour assurer l'examen et le suivi des questions inscrites dans les comptes rendus des CMHS.		L'équipe de soutien divisionnaire a élaboré et mis en application un système de classement pour les procès-verbaux des CMHS.	Mise en œuvre partielle
9.	<p>Il est obligatoire que la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et ses règlements soit conçue de manière :</p> <p>a. à exiger que les employeurs du secteur public (autoassurés) adoptent des réunions de style boîte à outils au début de chaque quart de travail, élaborant un plan de sécurité pour la journée de travail;</p> <p>b. à exiger que le secteur public responsabilise davantage les chefs et gestionnaires des ministères pour assurer la conformité des pratiques en matière d'hygiène et de sécurité au travail.</p>		<p>Depuis 2018, un total de 613 superviseurs du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont assisté à des ateliers présentés par Travail sécuritaire NB sur le rôle et les responsabilités des superviseurs. Le transfert de programmes d'études et des responsabilités relativement à la formation des superviseurs sur leurs rôles et leurs responsabilités est en cours.</p> <p>Nous travaillons avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance afin de lui offrir un soutien dans l'établissement de son programme d'hygiène et de sécurité, qui comprend les rôles et les responsabilités de la direction au sein des districts scolaires et des écoles.</p> <p>Des modifications législatives ont été adoptées pour mieux définir les obligations des employeurs et des superviseurs en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> (voir le projet de loi 26, décembre 2019).</p>	Mise en œuvre
10.	Travail sécuritaire NB devrait examiner les coûts de la mise en application de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> dans les lieux de travail des employeurs autoassurés et ceux-ci devraient payer annuellement à Travail sécuritaire NB une juste part de ces coûts.		Travail sécuritaire NB a effectué un examen des coûts liés à la mise en application de la <i>Loi</i> pour les employeurs tenus personnellement responsables et présentera les résultats au gouvernement en février.	Mise en œuvre (50 %)

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
Réintégration du travail				
11.	Travail sécuritaire NB devrait jouer un rôle proactif afin de promouvoir les plans de reprise du travail et les mesures d'accommodement pour les travailleurs blessés.	Politique du conseil et modifications à la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	Le processus de planification de retour au travail comprend la participation du travailleur, de l'employeur et des fournisseurs de services. On a amélioré le processus en 2019 pour exiger que les renseignements de base, y compris la date prévue de retour au travail, le mécanisme de la blessure, le traitement actuel, les options quant au retour au travail, les obstacles, les dates des mesures / d'achèvement et les plans d'urgence soient documentés, communiqués et surveillés, et qu'on fasse un suivi sur ces renseignements.	L'obligation d'offrir une adaptation raisonnable et les peines dans les cas de non-conformité prévues dans le projet de loi 27 ont été intégrés à la <i>Loi sur les accidents du travail</i> en décembre 2019. (70 %)
12.	Des formulaires médicaux relatifs aux capacités fonctionnelles qui sont utilisés dans le but de faire état et d'échanger des renseignements devraient être pratiques, pertinents et semblables à ceux utilisés en Ontario.		Après avoir consulté la Société médicale du Nouveau-Brunswick, nous avons mis à jour le <i>Formulaire médical 8-10</i> pour obliger les médecins à fournir des renseignements sur les capacités fonctionnelles du travailleur. Cette obligation s'applique aux rapports médicaux initiaux et aux rapports d'évolution subséquents.	Mise en œuvre
13.	Des médecins devraient effectuer une évaluation des capacités fonctionnelles qui aidera à la préparation d'un plan de reprise du travail. Comme en Ontario, l'exigence pour les médecins de remplir les formulaires de Travail sécuritaire NB ne devrait pas être discrétionnaire et se conformer à la protection de la vie privée.		Après avoir consulté la Société médicale du Nouveau-Brunswick, nous avons mis à jour le <i>Formulaire médical 8-10</i> pour obliger les médecins à fournir des renseignements sur les capacités fonctionnelles du travailleur. Cette obligation s'applique aux rapports médicaux initiaux et aux rapports d'évolution subséquents.	Mise en œuvre
14.	En collaboration avec la SMNB, Travail sécuritaire NB devrait adopter des pratiques concernant la dépendance aux opioïdes pour aider les travailleurs blessés.		La politique et le processus à cet égard ont été mis à jour le 1 ^{er} janvier 2020. Des ressources sont disponibles sur le site Web de Travail sécuritaire NB.	Mise en œuvre
15.	Travail sécuritaire NB devrait poursuivre ses efforts concernant les problèmes de santé mentale liés au travail dont souffrent les travailleurs blessés, tout en mettant l'accent sur leurs capacités fonctionnelles et en respectant leur vie privée.		Une équipe de projet qui comprend notre conseiller principal en psychologie a amélioré les processus de réclamations, et continue d'évaluer et de mettre en œuvre des protocoles sur le traitement et le retour au travail d'après les preuves médicales actuelles.	Mise en œuvre
Rééducation				
16.	Travail sécuritaire NB devrait mener chaque année un examen du Centre de rééducation professionnelle de Grand Bay, pour comparer les options de prestation de services avec les résultats obtenus ailleurs, et rendre publiques ces comparaisons.		Travail sécuritaire NB a obtenu les services d'une ressource externe afin d'examiner les programmes et le modèle de prestation de service de son Centre de rééducation. On prévoit que des recommandations seront faites au premier trimestre de 2021.	Mise en œuvre en cours

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
Prestations				
17.	Les mesures législatives doivent améliorer la compétence exclusive de Travail sécuritaire NB en matière d'établissement et d'application de politiques.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre
18.	Les mesures législatives doivent veiller à ce que les travailleurs blessés obtiennent un revenu de remplacement juste et raisonnable, à la répartition des autres sources de revenus, mais aussi établir des mesures incitatives pour que les travailleurs blessés puissent facilement faire une demande de prestation, une pratique courante dans d'autres instances.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Projet de loi 27, juin 2019 à l'égard de la répartition des autres sources de revenus	Mise en œuvre en cours
19.	La modification des mesures législatives devrait clarifier le pouvoir de Travail sécuritaire NB de déterminer des prestations supplémentaires autres que le revenu de remplacement prescrit.	<i>Loi sur les accidents du travail</i> Politique du conseil	La <i>Loi sur les accidents du travail</i> a été modifiée pour mettre au clair le pouvoir de Travail sécuritaire NB d'établir des politiques et sa discrétion relativement à l'aide médicale. Projet de loi 2, décembre 2018 et projet de loi 27, décembre 2019	Mise en œuvre
20.	Les mesures législatives devraient clarifier les définitions des conditions préexistantes et des conditions causées par l'accident, ainsi que des prestations applicables.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre
21.	Que Travail sécuritaire NB soit l'autorité définitive concernant le droit à des prestations.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre
Gouvernance				
22.	Le groupe de travail constate que les révisions de la loi ont souvent été ponctuelles et qu'elles requièrent une refonte. Le groupe de travail recommande une nouvelle ébauche de la loi habilitante de Travail sécuritaire NB qui devrait être prête au plus tard en 2019. Par la suite, des révisions législatives devraient être obligatoires tous les cinq ans.	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et du Tribunal des accidents au travail</i>	Toute législation doit faire l'objet d'un examen à tous les cinq ans. Projet de loi 27, juin 2019	Mise en œuvre
23.	Travail sécuritaire NB est vulnérable aux pressions exercées par certains groupes d'intérêts spéciaux et à l'ingérence politique. Après avoir mené des consultations ouvertes et transparentes auprès des intervenants et des travailleurs blessés, Travail sécuritaire NB devrait apporter des modifications aux prestations en se fondant sur les meilleures preuves disponibles.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Des modifications apportées à la <i>Loi sur les accidents du travail</i> ont redonné l'autorité à l'égard des politiques au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB. Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre
24.	La loi devrait exiger que les représentants des travailleurs et ceux de l'employeur soient nommés par les intervenants. Travail sécuritaire NB devra être consulté à l'égard de la nomination du président et du vice-président. Les nominations seront effectuées en temps opportun.	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents</i>	Projet de loi 27, juin 2019	Mise en œuvre

Recommandations de Travail sécuritaire NB sur la mise en œuvre des recommandations dans le *Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB* de juillet 2018

N°	Recommandation du Groupe de travail	Législation	Mise à jour	État
		<i>au travail et du Tribunal des accidents au travail</i>		
25.	Les liens entre Travail sécuritaire NB et le gouvernement provincial devraient être transparents et respectueux, tout en reconnaissant la compétence unique de Travail sécuritaire NB.	Protocole d'entente	Travail sécuritaire NB et le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail commenceront à négocier un nouveau protocole d'entente.	Mise en œuvre en cours
26.	Les lettres de mandat provenant du ministère reflètent la nature particulière de Travail sécuritaire NB en tant que société de la Couronne dirigée par des intervenants. Les lettres de mandat seront publiées. Les directives de toute lettre de mandat reconnaissent l'indépendance de Travail sécuritaire NB.	Lettre de mandat	Les lettres de mandat sont publiées dès qu'elles sont reçues.	Mise en œuvre
27.	Des audits réguliers de l'optimisation des ressources devraient être prévus par la loi. Ils seront menés par la vérificatrice générale tous les cinq ans.	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et du Tribunal des accidents au travail</i>	Projet de loi 27, juin 2019	Mise en œuvre
Période d'attente de trois jours				
28.	Les dispositions législatives exigeant une période d'attente de trois jours devraient être abrogées.	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	Projet de loi 2, décembre 2018	Mise en œuvre